PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Meaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'interruption de la navigation sur le canal de Meaux à Chalifert (de l'écluse de Meaux PK 133,550 à l'écluse de Chalifert PK 145,750)

Le sous-préfet de Meaux,

Vu le Code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne du 12 janvier 2019 ;

Vu l'avis à la batellerie n° FR/2025/04848 du 3 juillet 2025 et ses modificatifs ;

Vu l'avis préliminaire du CEREMA daté du 11 juillet 2025 ;

Considérant que suite au constat de dégradations du tunnel de Chalifert, des travaux d'urgence doivent être réalisés pour la mise en sécurité de l'ouvrage et que, le temps que des travaux soient réalisés, des mesures conservatoires doivent être mises en place.

Considérant que le passage dans le tunnel d'unités excédant un certain gabarit entraînerait une aggravation certaine des dégradations existantes par phénomène de batillage (vagues et remous créés par la marche d'un bateau) et fait courir un risque important de choc sur les parois fragilisées de l'ouvrage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
[canal de Meaux à Chalifert]

La navigation est interrompue sur le canal de Meaux à Chalifert de l'écluse de Meaux PK 133,550 à l'écluse de Chalifert PK 145,750, depuis le 3 juillet à 16 h, pour la durée nécessaire à la mise en sécurité de l'ouvrage.
L'interruption de navigation ne s'applique pas aux bateaux, aux engins flottants et aux menues embarcations motorisées visés aux articles 2 et 3.

Le gestionnaire de la voie d'eau avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau de l'arrêt de navigation.

ARTICLE 2 :
[bateaux et engins flottants des services, bateaux et engins flottants utilisés pour les travaux]

Les bateaux et engins flottants des services (notamment les bateaux et engins flottantes des services de secours et de police) ainsi que les bateaux et engins flottants participant à la surveillance et aux réparations de l'ouvrage sont autorisées à naviguer sur le canal après accord du gestionnaire de la voie d'eau et sous réserve de respecter les conditions de navigation citées à l'article 4.

ARTICLE 3 :
[menues embarcations motorisées]

Les menues embarcations motorisées dont la longueur, la largeur et le tirant d'eau n'excèdent pas 8 m x 3 m x 0,5 m sont autorisées à naviguer sur le canal sous réserve :
1/ que le nombre de personnes à bord n'excède pas 6 (six) ;
2/ de respecter les conditions de navigation définies à l'article 4.

ARTICLE 4 :
[conditions de navigation]

Tous les bateaux, les engins flottants et les menues embarcations motorisées désirant franchir le tunnel de Chalifert doivent au préalable, s'annoncer à l'écluse de Lesches dans le sens avalant et à l'écluse de Chalifert dans le sens montant.

Le conducteur doit transmettre les renseignements listés ci-dessous à l'éclusier :

- Devise ;
- Numéro d'immatriculation ou d'inscription ;
- Dimensions (longueur, largeur et tirant d'eau) du bateau, de l'engin flottant ou de la menue embarcation motorisée ;
- Nombre de personnes à bord ;
- Numéro de téléphone du conducteur.

Le conducteur doit être en possession d'un téléphone portable en état de fonctionnement et assurer une veille VHF sur le canal 69. Celui-ci doit s'annoncer à l'éclusier concerné dès que le bateau pénètre et sort du tunnel.
Toutes les personnes présentes à bord doivent porter un gilet de sauvetage adapté à leur morphologie et conforme à la règlementation.

Lors du franchissement du tunnel, le conducteur doit serrer la banquette (rive gauche sens avalant ; rive droite sens montant), réduire sa vitesse au minimum et ne pas dépasser la limite de 4 km/h afin de limiter au maximum le batillage.

Il est interdit de se croiser, d'opérer un demi-tour et de s'arrêter lors du franchissement du tunnel. En cas d'urgence, le conducteur doit avertir immédiatement par VHF sur le canal 69 ou téléphone portable, un des deux éclusiers en poste. Une seule menue embarcation motorisée peut franchir le tunnel à chaque fois, et ce, dans un seul sens.

En cas d'avarie de propulsion pour une menue embarcation, le conducteur doit tout mettre en œuvre pour quitter le tunnel au plus vite, de préférence en se halant le long de la banquette.

Le gestionnaire de la voie d'eau peut à tout moment modifier les conditions de navigation ou interdire le franchissement du tunnel.

ARTICLE 6 :
[abrogation arrêté préfectoral]

L'arrêté préfectoral relatif à l'interruption de la navigation sur le canal de Meaux à Chalifert (de l'écluse de Meaux PK 133,550 à l'écluse de Chalifert PK 145,750) en date du 13 juillet 2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter du **19 juillet 2025**.

ARTICLE 7 :
[recours]

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun 42 rue du Général de Gaulle case postale n° 8630 77008 Melun CEDEX dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 :
[exécution]

Le directeur territorial Bassin de la Seine et Loire aval de Voies navigables de France, les maires des communes concernées par le présent arrêté et les services de l'État sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui les concerne.

Fait à Meaux, le 18 juillet 2025

Le sous-préfet de Torcy empêché
Par délégation
Le sous-préfet de Meaux,